

Des bouées spécifiques

→ **Une couleur** : jaune (marque spéciale)
RAL1003

→ **Trois diamètres** :

- 0.80 mètre pour les bouées les plus au large
- 0.40 – 0.60 mètre pour les différentes zones

→ **Trois formes**:

○ *Sphérique* : pour délimiter la bordure extérieure de la bande littoral ou les différentes zones réglementées



○ *Cylindrique* (bâbord) ou *conique* (tribord) : pour matérialiser les chenaux traversiers



○ *En ligne d'eau flottante* : elle peut être installée entre les bouées matérialisant la zone réservée uniquement à la baignade

Référence :

- Arrêté du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres.

Les pictogrammes

Autorisation Interdiction

→ Bâtiment motorisé
(navire à moteur)



→ Embarcation de sport ou de plaisance



→ Navire à voiles



→ Bâtiment ni motorisé ni à voile



→ Planche à voiles



→ Baignade



→ Véhicule nautique à moteur



→ Ski nautique



DIRM MEDITERRANEE
16 rue Antoine Zattara / CS 70248
13331 MARSEILLE Cedex 3
04 86 94 67 00

www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr

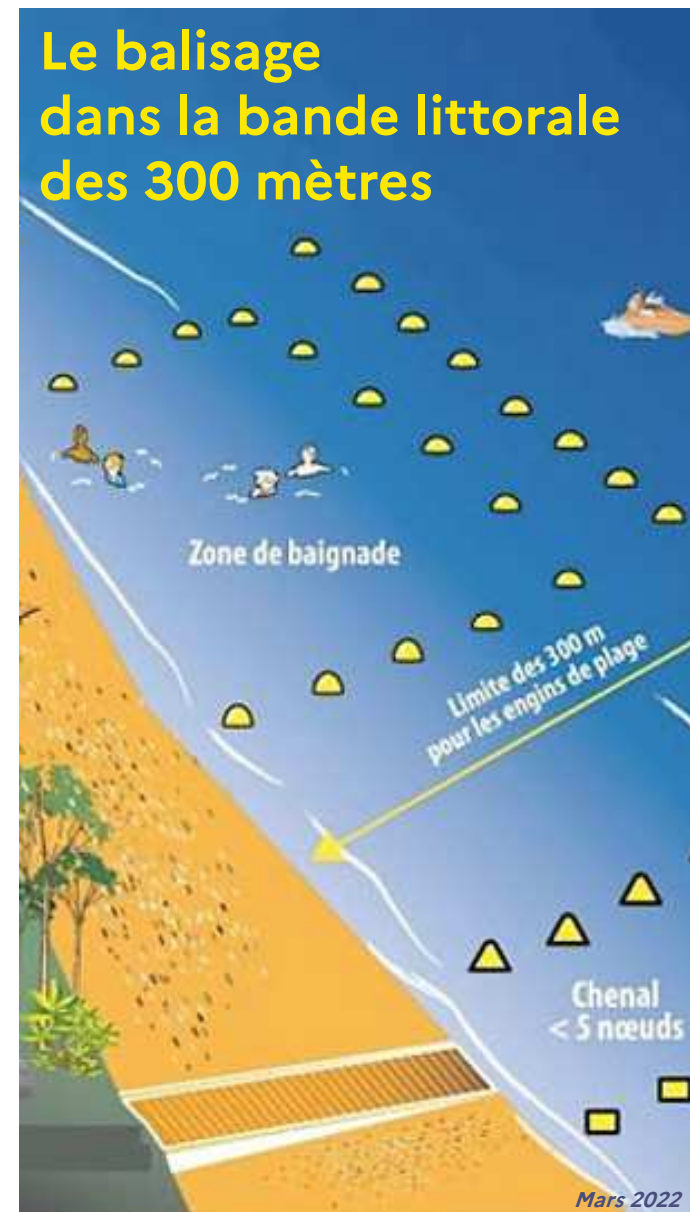


**MINISTÈRE
DE LA MER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction interrégionale
de la mer Méditerranée

Le balisage dans la bande littorale des 300 mètres



Mars 2022



**MINISTÈRE
DE LA MER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction interrégionale
de la mer Méditerranée

Pour assurer la sécurité des usagers, l'autorité de police (mairie et/ou préfecture maritime) institue sur la bande littorale des 300 mètres des zones de protection balisées. Il s'agit de balisage de police avec des bouées de formes spécifiques.

→ Les zones délimitées peuvent être:

- × Soit réservées exclusivement à la baignade et interdites à tous sports nautiques
- × Soit interdites à la baignade et affectées à différents types d'activités (chenaux traversiers pour planche à voile, ski nautique, kitesurf, véhicule nautique à moteur...)

→ Les projets de balisage en bande littorale doivent s'appuyer sur des représentations cartographiques basées sur les cartes marines, disponibles sur l'application du SHOM, data.shom.fr, puis communiqués à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM).

→ Le balisage ne doit pas porter atteinte aux herbiers de posidonies : il doit être effectué sur fond sableux ou au moyen d'un ancrage écologique.

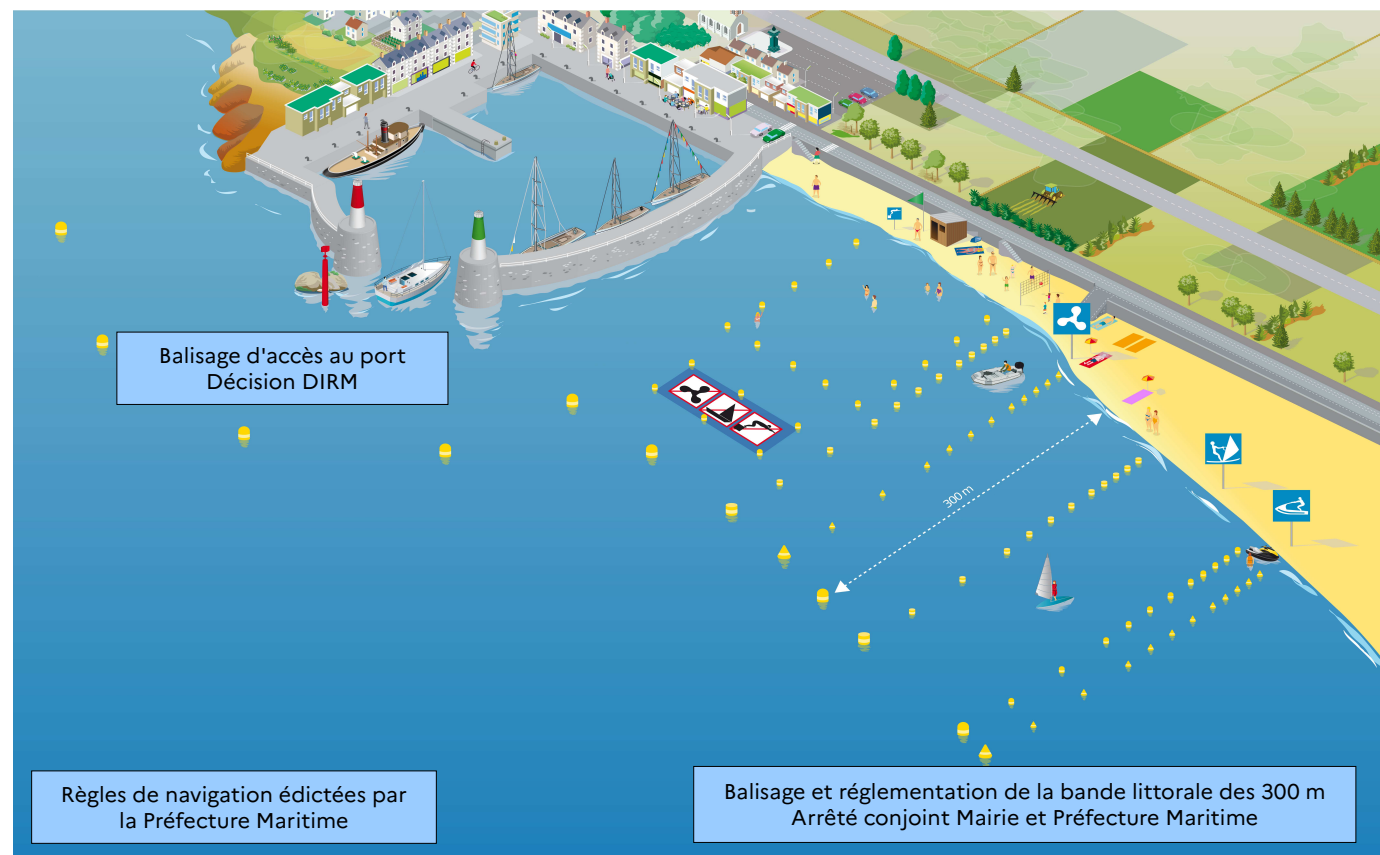
→ Les voies d'accès aux ports sont signalées par des aides à la navigation maritime conformément à l'arrêté du 30 novembre 2017, dont l'autorité compétente est la Direction Interrégionale de la Mer (DIRM).

La réglementation de la bande littorale des 300 mètres, une zone à plusieurs compétences

→ **La mairie** exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non-immatriculés.

→ **La Préfecture Maritime** intervient au titre de son pouvoir de police de la navigation pour interdire à un navire d'entrer dans une zone et limiter sa vitesse à 5 noeuds.

→ Le balisage est mutualisé et matérialise les restrictions et interdictions formulées par les deux autorités de police compétente.



Si votre projet s'inscrit dans la bande littorale des 300 mètres, la DDTM est compétente pour instruire votre demande. Elle sollicitera la DIRM pour avis.

Si votre projet concerne les voies d'accès à un port ou se trouve au-delà de la bande littorale des 300 mètres, la DIRM est compétente pour instruire votre demande, qui doit faire l'objet d'une procédure de Création, Modification ou Suppression de balisage (formulaire disponible sur le site internet de la DIRM).